

Décision n° 2017-014/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 et de ses articles 2, 4, 6, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 33, 34 et 36, 15 bis, 15 ter, 15 quater, 15 quinquies et 15 sixties

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** les requêtes aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des articles 2, 4, 6, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 33, 34 et 36, 15 bis, 15 ter, 15 quater, 15 quinquies et 15 sixties de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 introduites par messieurs TRAORE Amadou, KONE Flatiom Rémy Claude, GUIGMA Sabane, ZOUNGRANA Tibo Roger et KABORE Youssouf ;
- Vu** la requête de monsieur TRAORE Amadou aux fins de déclaration en inconstitutionnalité de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et

procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 ;

**Vu** la loi organique sus-citée ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** les Rapporteurs ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par requêtes en date des 15, 19 et 22 mai 2017 de messieurs TRAORE Amadou, KONE Flatiom Rémy Claude, GUIGMA Sabane, ZOUNGRANA Tibo Roger et KABORE Youssouf aux fins de déclarer l'inconstitutionnalité des articles 2, 4, 6, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 33, 34 et 36, 15 bis, 15 ter, 15 quater, 15 quinquies et 15 sixties de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 ;

**Considérant** en outre que monsieur TRAORE Amadou a introduit une requête aux fins de déclaration en inconstitutionnalité de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 au motif de l'absence du caractère organique de cette loi organique ;

**Considérant** que les différentes requêtes ci-dessus portent sur le même objet, l'inconstitutionnalité des articles 2, 4, 6, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 33, 34 et 36, 15 bis, 15 ter, 15 quater, 15 quinquies et 15 sixties de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 ainsi que l'inconstitutionnalité de la loi organique elle-même ; que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

#### ***De la recevabilité***

**Considérant** que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que « ...tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir

jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

**Considérant** cependant que le citoyen ne peut valablement saisir directement le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des dispositions d'une loi déjà promulguée que s'il est partie à une instance pendante devant une juridiction et au cours de laquelle les dispositions législatives attaquées ont été invoquées pour lui être fait application ;

**Considérant** que messieurs TRAORE Amadou, KONE Flatiom Rémy Claude, GUIGMA Sabane, ZOUNGRANA Tibo Roger et KABORE Youssouf ne sont pas parties à une instance pendante devant la Haute Cour de Justice ; que par conséquent, ils n'ont pas qualité pour soulever l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions visées et leurs requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** les procédures sont jointes.

**Article 2 :** les requêtes en date des 15, 19 et 22 mai 2017 de messieurs TRAORE Amadou, KONE Flatiom Rémy Claude, GUIGMA Sabane, ZOUNGRANA Tibo Roger et KABORE Youssouf sont irrecevables.

**Article 3 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Président de la Haute Cour de Justice, aux requérants et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

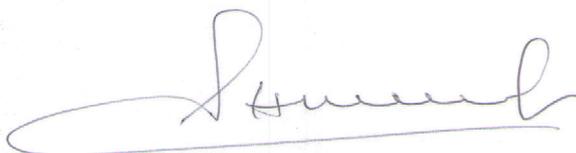
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 09 juin 2017 où siégeaient :



Le Président

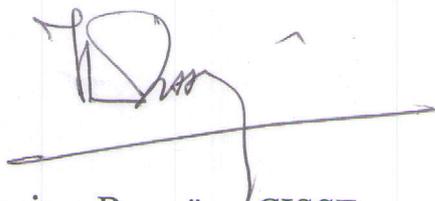
Monsieur Kassoum KAMBOU

**Président**

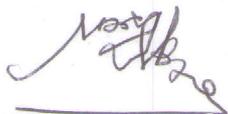


Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

**Membres**



Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE /SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

